

Grosses délivrées  
aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 5 - Chambre 1**

**ARRÊT DU 22 JANVIER 2014**

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **12/10584**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 24 Mai 2012 -Tribunal de Grande Instance de  
PARIS - RG n° 10/10725

**APPELANTS**

**Monsieur Taibi KAHLER**  
62 Sanchez Way Hot Springs Village  
71909 ARKANSAS ETATS-UNIS

Représenté par Me Matthieu BOCCON GIBOD, avocat au barreau de PARIS,  
toque : C2477  
assisté de Me Vincent FAUCHOUX, avocat au barreau de PARIS, toque : P0221  
(DEPREZ GUIGNOT ASSOCIES)

**Société KAHLER COMMUNICATION FRANCE**  
**prise en la personne de ses représentants légaux**  
Le Vieux Moulin Impasse du Bechet  
27120 CROISY SUR EURE

Représentée par Me Matthieu BOCCON GIBOD, avocat au barreau de PARIS,  
toque : C2477  
assistée de Me Vincent FAUCHOUX, avocat au barreau de PARIS, toque : P0221  
(DEPREZ GUIGNOT ASSOCIES)

**Société KAHLER COMMUNICATIONS INC**  
**prise en la personne de ses représentants légaux**  
11815 Hinson Road, Little Rock, 72212-3404  
ARKANSAS ETATS-UNIS

Représentée par Me Matthieu BOCCON GIBOD, avocat au barreau de PARIS, toque :  
C2477  
assistée de Me Vincent FAUCHOUX, avocat au barreau de PARIS, toque : P0221  
(DEPREZ GUIGNOT ASSOCIES)

**INTIMES**

**Monsieur Franck JULLIEN**  
11, route des Murs  
91760 ITTEVILLE

Représenté par Me Sylvie CHARDIN, avocat au barreau de PARIS, toque : L0079  
assisté de Me Julien VERNET, avocat au barreau de PARIS, toque : J098

**SARL COMENIUS**  
**prise en le personne de ses représentants légaux**  
16 rue Louis Moreau  
91150 ETAMPES

Représentée par Me Sylvie CHARDIN, avocat au barreau de PARIS, toque : L0079  
assistée de Me Julien VERNET, avocat au barreau de PARIS, toque : J098

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 12 novembre 2013, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Benjamin RAJBAUT, Président de chambre  
Madame Brigitte CHOKRON, Conseillère  
Madame Anne-Marie GABER, Conseillère  
qui en ont délibéré

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 785 du code de procédure civile.

**Greffier**, lors des débats : Mme Marie-Claude HOUDIN

**ARRÊT :**

- contradictoire
- rendu publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Monsieur Benjamin RAJBAUT, président, et par Mme Marie-Claude HOUDIN, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*\*

Vu l'appel interjeté le 11 juin 2012 par Taibi KAHLER, la société KAHLER COMMUNICATION FRANCE, ci-après la société KCF, la société KAHLER COMMUNICATION INC, ci-après la société KCI, du jugement contradictoire rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 24 mai 2012 (n° RG : 10 / 10725) ;

Vu les dernières conclusions des appelants, signifiées le 14 octobre 2013 ;

Vu les dernières conclusions de Franck JULLIEN et la société COMENIUS (SARL), intimés, signifiées le 29 octobre 2013 ;

Vu l'ordonnance de clôture prononcée le 5 novembre 2013 ;

**SUR CE, LA COUR :**

Considérant qu'il est expressément référé, pour un exposé complet des faits de la cause et de la procédure, à la décision entreprise et aux écritures, précédemment visées, des parties ;

Qu'il suffit de rappeler que le psychologue américain Taibi KAHLER a élaboré, développé et divulgué aux États-Unis en 1979 une méthode de découverte et de compréhension de sa propre personnalité et de celle des autres, la "Process Communication", dont il a cédé les droits à la société TAIBI KAHLER ASSOCIATES (absorbée en 2008 par la société KCI), laquelle a concédé le 20 octobre 1990 à la société KCF une licence exclusive d'exploitation pour la France ;

Que la société KCF a découvert en mars 2009 que Franck JULLIEN, qu'elle avait précédemment formé à la "Process Communication" et auquel elle avait délivré le label de "formateur certifié", avait publié aux Editions Eyrolles un ouvrage présentant sous le titre *Découvrir sa personnalité...et celle des autres* une méthode "ComColors", constituant selon elle une copie servile du modèle "Process Communication" ;

Qu'elle a fait procéder, dans ces circonstances, dûment autorisée, à des opérations de saisie-contrefaçon le 21 juin 2010 au domicile de Franck JULLIEN et au siège social de la société COMENIUS à travers laquelle Franck JULLIEN exerce son activité, puis, avec à ses côtés Taibi KAHLER et la société KCI, a introduit devant le tribunal de grande instance de Paris, par assignation du 13 juillet 2010, une instance en contrefaçon de droits d'auteur, concurrence déloyale et parasitisme, les demandeurs soutenant essentiellement qu'en reproduisant la combinaison originale des caractéristiques de la méthode "Process Communication", Franck JULLIEN et la société COMENIUS ont commis des actes de contrefaçon au préjudice de la société KCI, titulaire des droits patrimoniaux d'auteur sur la méthode, ont porté atteinte au droit moral de Taibi KAHLER, ont commis des actes de concurrence déloyale et de parasitisme à l'égard de la société KCF qui exploite la méthode la France ;

Que le tribunal, par le jugement dont appel, a déclaré les demandeurs recevables à agir mais mal fondés en leurs prétentions et a débouté par ailleurs Franck JULLIEN de sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Que les parties maintiennent en cause d'appel les moyens tels que soutenus devant les premiers juges ;

#### **Sur la recevabilité à agir,**

Considérant que le tribunal a retenu juste titre, sans être critiqué sur ce point, que selon la règle de conflit de loi française, la question de la titularité des droits d'auteur sur une oeuvre doit être examinée au regard de la loi du pays d'origine de l'oeuvre, soit en l'espèce, la loi des États-Unis d'Amérique ;

Que c'est encore par une exacte appréciation des pièces versées aux débats que le tribunal a relevé, sans être davantage contesté sur ce point, que la loi américaine assure une protection au titre du droit d'auteur à toute oeuvre originale dès lors qu'elle est matérialisée sur un support ayant date certaine et confère les droits d'auteur sur une oeuvre protégée à celui qui en est l'auteur ;

Considérant que les intimés font en revanche grief au tribunal d'avoir reconnu à Taibi KAHLER la qualité d'auteur de la méthode "Process Communication" dont le contenu précis ne serait pas au demeurant établi ;

Or considérant que le tribunal a pertinemment relevé que les ouvrages de langue française, publiés à date certaine, au nombre desquels :

- Comment leur dire- La Process Communication* de Gérard COLLIGNON, président de la société KCF, publié en 1994 avec une préface de Taibi KAHLER,
- Coacher avec la Process Communication* de Gérard COLLIGNON et Pascal LEGRAND, publié en 2006 avec une préface de Taibi KAHLER,
- La Process Communication* de Jérôme LEFEUVRE, publié en 2007,

désignent Taibi KAHLER comme l'auteur de la méthode de développement personnel "Process Communication" qu'il a créée et développée aux Etats-Unis dans les années 1970, décrivent les principes de cette méthode et en présentent les outils d'application sous "copyright" de Taibi KAHLER et de la société KCI ;

Considérant qu'il importe de constater en outre que le matériel pédagogique de la "Process Communication" est diffusé en France sous le "copyright" de la société KCI à laquelle Taibi KAHLER a cédé, selon certificat de cession enregistré le 3 avril 2009 auprès du United States Copyright Office, les droits de propriété intellectuelle afférents à la "Process Communication" ;

Considérant qu'il n'est pas démenti que la cession de tout ou partie des droits de propriété intellectuelle attachés à une oeuvre de l'esprit est expressément autorisée par le droit américain au titre 17, paragraphe 201 d) -1, du "United States Code" ;

Considérant que les tiers recherchés pour contrefaçon ne sont pas fondés, dans ces conditions, à mettre en cause une cession de droits dont la réalité est admise de concert par la partie cédante et par la partie cessionnaire ;

Considérant qu'au regard des éléments qui précèdent Taibi KAHLER justifie être l'auteur de la méthode de développement personnel "Process Communication" dont le contenu est constitué des concepts et des modèles de mise en oeuvre identifiés et fixés dans les publications précitées sous "copyright" de Taibi KAHLER et de la société KCI ;

Que Taibi KAHLER est dès lors recevable à agir pour la défense de ses droits moraux d'auteur et la société KCI, en vertu de la cession des droits qui lui a été consentie par Taibi KAHLER, recevable à agir au titre des droits patrimoniaux d'auteur ;

Que le jugement sera confirmé sur ce point ;

### **Sur la contrefaçon,**

Considérant que selon les dispositions de l'article 5-2 de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, *l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits, se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée* ;

Qu'il s'en infère que les atteintes portées aux droits d'auteur de Taibi KAHLER et de la société KCI sur la méthode "Process Communication" doivent être appréciées au regard de la loi française, loi de l'Etat sur le territoire duquel ont été commis les agissements incriminés ;

Considérant que la loi française institue une protection au titre du droit d'auteur, sans formalité, à toute création de l'esprit présentant un caractère original, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination ;

Considérant que les appelants exposent que la méthode "Process Communication" telle qu'elle est formalisée dans les ouvrages et supports de formation versés aux débats, se caractérise par la combinaison originale des éléments suivants :

-la classification des individus selon six types de personnalité : *empathique, persévérant, promoteur, rebelle, rêveur, travaillomane* , chaque type de personnalité étant doté en propre:

\*de "points forts" correspondant aux traits de caractère dominants pour le type de personnalité concerné (par exemple, sont associés au *travaillomane* les traits de caractère suivants : *responsable, logique, organisé* etc..),

\*de “parties de personnalité” c’est-à-dire les comportements verbaux et non-verbaux utilisés dans une communication et répertoriés sous les vocables : *protecteur-directeur-ordinateur-réconforteur-émoteur* ,  
\*de “canaux de communication” préférés : *canal interruptif-directif-interrogatif-nourricier-ludique* ,  
\*de “perceptions” : *émotion-pensées-opinions-imagination-actions-réactions* ,  
\*d’un “environnement préféré” permettant d’identifier l’individu selon qu’il est orienté vers le groupe ou vers la tâche et selon qu’il prend ou non l’initiative de relations,  
\*d’un “style d’interaction et de management” : *autocratique-démocratique-bienveillant-laisser-faire* ,  
\*de “besoins psychologiques” c’est-à-dire les sources de motivation de l’individu : *être reconnu en tant que personne-être reconnu pour son travail-être reconnu pour ses convictions-besoins sensoriels-besoin de solitude-besoin d’excitation-besoin de contacts* ,

-la structure de la personnalité reposant sur les principes suivants :

\* “la base” c’est-à-dire l’appartenance de chaque individu à un type de personnalité auquel sont associées des caractéristiques secondaires provenant d’autres types de personnalité,  
\* “ la phase” c’est-à-dire le changement des sources de motivation psychologique et le développement des caractéristiques d’un autre type de personnalité que celui de la base en fonction des aléas de la vie,  
\*la représentation de la structure de la personnalité sous la forme d’un immeuble de 6 étages,

-les degrés de stress associés à chaque type de personnalité :

\*les 5 drivers qui constituent les premiers comportements de défense d’un individu dans une situation de stress: *Sois parfait-Sois fort-fais des efforts-Fais plaisir-Dépêche-toi* ,  
\*les scénarios et mécanismes d’échec qui constituent des schémas mentaux répétitifs et inconscients survenant dans les situations de stress ;

Considérant que selon les appelants l’originalité de la méthode réside non pas dans chacun de ces éléments pris isolément mais dans l’articulation de ces éléments, qui sont pour certains connus, au sein d’un ensemble cohérent et structuré à vocation thérapeutique car destiné à faciliter la communication entre les individus ;

Considérant qu’il s’en infère que la contrefaçon ne saurait résulter de la reproduction de l’une ou l’autre des caractéristiques revendiquées mais de la reprise, intégrale ou partielle, de ces caractéristiques telles qu’elles sont combinées dans la méthode revendiquée ;

Or considérant que si la méthode “ComColors” répertorie à l’instar de la méthode “Process Com” 6 types de personnalité, il n’est pas contesté qu’une telle division se rencontre dans le code RIASEC mis au point par John HOLLAND en 1959 ainsi que dans les travaux de Paul WARE sur “Les adaptations de la personnalité” publiés en 1979 ;

Que force est de constater, en outre, que les 6 types de personnalité dégagés par la méthode “ComColors” :

*1-réfléchi-tranquille-distancié,*  
*2-spontané-ludique,*  
*3-aimable-chaleureux-dévoué,*  
*4-actif-énergique-caméléon,*  
*5-évaluateur-fiable-de confiance,*  
*6-logique-compétent-structuré ,*

diffèrent des 6 types de personnalité de la méthode “Process Com”, tant par la formulation que par le contenu, les appelants se gardant au demeurant d’invoquer une correspondance entre les 6 types de personnalité des méthodes opposées ;

Que la cour observe par ailleurs, alors même que les appelants s’abstiennent de mentionner le questionnaire destiné à diagnostiquer le type de personnalité au nombre des caractéristiques originales de la méthode revendiquée, que celui-ci, composé de 22 questions avec 6 choix possibles à classer par ordre d’importance n’est pas reproduit par le questionnaire de la méthode “Com Colors” qui présente une structure différente, reposant sur 127 questions et 4 réponses associées à chacune ;

Que la représentation de la base de la personnalité (qui se dégage des réponses apportées au questionnaire) sous la forme d’un immeuble de 6 étages, expressément revendiquée par les appelants, n’est pas davantage reprise par la méthode “ComColors” qui représente quant à elle la personnalité par un hexagone issu du modèle de John HOLLAND précédemment évoqué ;

Que l’articulation entre “la base” et “la phase”, propre à la méthode “Process Communication” qui propose de prédire les évolutions de “la phase” en fonction de la structure de “la base”, est absente de la méthode “ComColors” qui se refuse expressément à toute prédiction ;

Que les notions de “parties de personnalité” et de “canaux de communication” ne se retrouvent pas dans la méthode “ComColors” qui associe à chacun de ses 6 types de personnalités un mode d’expression à 3 composantes, repris des travaux de MERHABIAN en 1972 : le “verbal” (les mots), le “para-verbal” (ton de voix, débit), le “non-verbal” (geste, posture) ;

Que les “besoins psychologiques” recensés par la “Process Communication” : *être reconnu en tant que personne-être reconnu pour son travail-être reconnu pour ses convictions-besoins sensoriels-besoin de solitude-besoin d’excitation-besoin de contacts*, s’inspirent directement des “six soifs” de BERNE, issues des travaux publiés par Eric BERNE en 1961 sous le titre “Analyse transactionnelle et psychothérapie” : *stimulations sensorielles-besoin de contact-besoin d’incident-reconnaissance en tant que personne-reconnaissance du travail-besoin de structuration du temps*, de sorte que les appelants ne sauraient prétendre s’approprier une telle classification et faire grief à Franck JULLIEN de l’utiliser ;

Qu’enfin, les degrés de stress, avec ses 5 “drivers”, de la méthode “Process Com”, sont absents de la méthode “ComColors” qui utilise la notion de “comportements conflictuels” directement empruntée des travaux de Paul WARE ;

Considérant qu’il suit de ces observations que la méthode Com Colors ne reproduit pas, ni intégralement ni partiellement, la combinaison qui serait selon les appelants au fondement de l’originalité de la méthode “Process Communication”, associant six types de personnalité, une structure de personnalité articulée sur “la base” et “la phase” et illustrée par un immeuble de 6 étages, des degrés de stress correspondant à chaque type de personnalité ;

Qu’elle ne reprend en définitive que le principe d’une division des individus en 6 types de personnalité, qui est certes un des éléments de la “Process Communication” mais qui est de libre parcours et dont Taibi KAHLER n’est pas au demeurant l’initiateur, ainsi que la notion de “besoins psychologiques” puisée dans l’Analyse transactionnelle d’Eric BERNE qui est antérieure à la divulgation de la “Process Communication” ;

Considérant, par voie de conséquence, que la demande en contrefaçon est vouée à l’échec et que le jugement déféré mérite confirmation en ce qu’il en a débouté Taibi KAHLER et la société KCI ;

### **Sur la concurrence déloyale et parasitaire,**

Considérant que les appelants font valoir qu'en commercialisant une méthode de communication reproduisant quasi-servilement la "Process Communication", la société COMENIUS et Franck JULLIEN se sont approprié indûment le savoir-faire exploité en France par la société KCF, titulaire d'une licence exclusive d'exploitation, et commis au préjudice de cette société des actes de concurrence déloyale et parasitaire ;

Mais considérant qu'il résulte des développements qui précèdent que la "ComColors" ne reproduit pas la méthode "Process Communication" de sorte que la demande en concurrence déloyale et parasitaire fondée sur ce fait ne saurait prospérer ;

Considérant que les appelants font en outre grief à la société COMENIUS et à Franck JULLIEN d'avoir copié la stratégie marketing de la société KCF ;

Or considérant que la société KCF ne saurait revendiquer un monopole sur la stratégie consistant à créer un réseau de formateurs certifiés destinés à mettre en oeuvre la méthode sur le terrain, à savoir essentiellement le terrain des entreprises, stratégie dont elle se garde d'alléguer qu'elle aurait été l'initiatrice et dont il est établi au regard des pièces de la procédure qu'elle est couramment utilisée pour la promotion des méthodes de développement personnel et de communication à destination des entreprises ;

Considérant, enfin, que c'est vainement que les appelants, qui n'établissent en rien des agissements fautifs, attentatoires à un exercice paisible et loyal de la liberté du commerce et de l'industrie, invoquent un risque de détournement de clientèle et en veulent pour preuve la perte d'un appel d'offres en Belgique, au bénéfice de la société COMENIUS, et prétendent subir un préjudice dont attesterait le chiffre d'affaires en constante progression de la société COMENIUS, de l'ordre de 1.700.000 euros sur les six dernières années ;

Considérant que le jugement sera encore confirmé en ce qu'il a débouté la société KCF de sa demande en concurrence déloyale et parasitaire ;

### **Sur les demandes reconventionnelles,**

Considérant que les intimés soutiennent que l'action en justice a été engagée à leur rencontre de mauvaise foi et soulignent à cet égard que la méthode ComColors avait été présentée à Gérard COLLIGNON, gérant de la société KCF, dès le mois de mars 2007, que durant les deux années suivantes, Franck JULLIEN a formé à la méthode ComColors au vu et au su de la société KCF, que cette dernière n'a pas davantage réagi quand il a publié son ouvrage en mars 2009 et a attendu juin 2010 pour faire réaliser une saisie-contrefaçon et juillet 2010 pour assigner en contrefaçon ;

Or considérant que ces éléments ne sont pas de nature à caractériser à la charge des appelants une mauvaise foi, une intention de nuire ou une légèreté blâmable de nature à conférer au droit d'ester en justice un caractère abusif ouvrant droit à réparation ;

Que la demande en dommages-intérêts est dès lors mal-fondée ;

Considérant que l'équité commande en revanche d'allouer aux intimés, qui ont perçu de ce chef une indemnité de 15.000 euros en première instance, une indemnité complémentaire de 15.000 euros au titre des frais irrépétibles ;

**PAR CES MOTIFS:**

Confirme le jugement dont appel,

Y ajoutant,

Condamne in solidum Taibi KAHLER, la société KAHLER COMMUNICATION INC et la société KAHLER COMMUNICATION FRANCE aux dépens de la procédure d'appel qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile et à verser aux intimés une indemnité complémentaire de 15.000 euros au titre des frais irrépétibles.

**LE GREFFIER**

**LE PRÉSIDENT**